

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2020-53/GNC du 14 janvier 2020 pris en application de la délibération n° 40 du 23 décembre 2019 relative aux jeunes sapeurs-pompiers

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;

Vu la délibération modifiée n° 130 du 18 novembre 2005 fixant les règles d'engagement et le contenu de la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération modifiée n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 40 du 23 décembre 2019 relative aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2005-3481/GNC du 15 décembre 2005 fixant le taux des vacances et les procédures d'organisation de la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté n° 2016-1361/GNC du 5 juillet 2016 portant organisation de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques et définissant ses missions,

Arrête :

TITRE I^{ER}

LES ASSOCIATIONS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Article 1^{er} : En vue d'obtenir l'agrément mentionné à l'article 3 de la délibération n° 40 du 23 décembre 2019 relative aux jeunes sapeurs-pompiers, les associations qui remplissent les conditions fixées par cet article déposent auprès de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques un dossier composé des pièces suivantes :

1° une demande d'agrément signée par le président de l'association et indiquant le nom et l'adresse de l'association formatrice, ainsi que la composition du bureau et de l'équipe pédagogique ;

2° une copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association ;

3° la liste des sites réguliers de formation ou d'activités ;

4° une copie de la convention établie entre l'association et la commune autorisant le déroulement des activités de formation des jeunes sapeurs-pompiers dans les locaux du centre de secours et précisant la mise à disposition des moyens matériels nécessaires aux phases d'apprentissage ;

5° le justificatif d'affiliation à l'association représentant en Nouvelle-Calédonie la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) ;

6° une copie de l'attestation d'assurance garantissant la couverture des encadrants et des jeunes sapeurs-pompiers en responsabilité civile pendant les actions organisées ;

7° le cas échéant, une copie de l'attestation d'assurance complémentaire santé garantissant la couverture des frais médicaux non remboursés pour les encadrants et les jeunes sapeurs-pompiers. Cette assurance pourra être souscrite de manière collective par l'association représentant en Nouvelle-Calédonie la FNSPF.

La direction de la sécurité civile et de la gestion des risques accuse réception des dossiers complets. Elle s'assure de la réunion des conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations des jeunes sapeurs-pompiers et instruit la demande d'agrément.

Article 2 : L'association agréée dresse annuellement à la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques un bilan d'activités pédagogique et financier relatif à ses activités au profit des jeunes sapeurs-pompiers.

Article 3 : Le président du gouvernement est habilité à prendre les sanctions prévues à l'article 8 de la délibération n° 40 du 23 décembre 2019 susvisée.

TITRE II

L'ÉQUIPEMENT DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Article 4 : I. La tenue des jeunes sapeurs-pompiers est désignée « JSP-F1 ». Elle est portée lors de la participation aux séances de formation, aux manœuvres, aux manifestations sportives, aux cérémonies et comprend :

1° une casquette de couleur rouge ;

2° un ensemble deux pièces de manœuvre similaire à celui des sapeurs-pompiers (pantalon et veste) ;

3° un polo ou tee-shirt bleu marine similaire à celui des sapeurs-pompiers, avec inscription « jeunes sapeurs-pompiers » ;

4° une paire de rangers ;

5° une paire de gants de protection ;

6° un ceinturon ;

7° un casque de protection homologué « jeunes sapeurs-pompiers » de couleur orange avec inscription « jeunes sapeurs-pompiers » ;

8° un sac de transport des effets personnels.

II. La tenue de sport comprend :

1° un short uniforme pour la section ;

2° un tee-shirt uniforme pour la section ;

3° une casquette uniforme pour la section ;

4° une paire de chaussure de sports.

III. Un galon auto-agrippant de poitrine (carré de 5 cm × 5 cm) identifie le cycle de formation en cours d'acquisition. La couleur est définie dans le référentiel de formation des jeunes sapeurs-pompiers mentionné au III de l'article 10 de la délibération n° 40 du 23 décembre 2019 susvisée.

IV. Les casques de jeunes sapeurs-pompiers peuvent être en dotation collective pour la section à raison de six casques minimum par section.

V. Le modèle des tenues des jeunes sapeurs-pompiers est annexé au présent arrêté.

Article 5 : La tenue est adaptée en fonction des activités, des manœuvres, des conditions climatiques et des dispositions prévues dans le règlement intérieur de l'association.

Article 6 : Le règlement intérieur de l'association prévoit les conditions du port de la tenue définie à l'article 3.

TITRE III

L'AIDE A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS

Article 7 : Les associations agréées de jeunes sapeurs-pompiers bénéficient, par convention, du soutien technique et matériel de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques.

Il prend la forme de :

1° formation et de mise à disposition d'animateurs et de formateurs de jeunes sapeurs-pompiers inscrits sur la liste d'aptitude annuelle de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques ;

2° la fourniture des livrets et supports pédagogiques de formation ;

3° l'attribution d'une subvention annuelle d'équipement définie à l'article 7 de la délibération n° 40 du 23 décembre 2019 susvisée.

TITRE IV

LA FORMATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Article 8 : La formation définie à l'article 10 de la délibération n° 40 du 23 décembre 2019 susvisée est réalisée en présence et sous la responsabilité d'un animateur ou d'un formateur inscrit sur la liste d'aptitude annuelle des encadrants de jeunes sapeurs-pompiers de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques.

Article 9 : Les référentiels de formation et d'évaluation sont fixés par la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques.

Article 10 : Les unités de valeurs concernées par les équivalences et les compléments de formation nécessaires prévus à l'article 12 de la délibération n° 40 du 23 décembre 2019 susvisée, ainsi que le modèle du diplôme du brevet des jeunes sapeurs-pompiers sont arrêtés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 11 : Les évaluations formatives correspondant aux cycles de formation 1 à 3 peuvent se dérouler simultanément sur plusieurs sites.

Leur contenu est identique pour l'ensemble des sections et fixé chaque année, pour chaque cycle, par la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques.

Article 12 : Le livret de suivi individuel du parcours de formation de jeune sapeur-pompier est conforme au modèle défini dans le référentiel d'évaluation. Il est fourni pour chaque jeune sapeur-pompier par la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques et détenu par le président de l'association agréée dont relève le jeune sapeur-pompier pendant son parcours de formation.

Il doit être présenté pour toute démarche de reconnaissance des attestations, titres et diplômes permettant d'accorder les validations ou une dispense totale de formation, lors du recrutement en tant que sapeur-pompier volontaire et professionnel.

Article 13 : Pour suivre la formation, les jeunes sapeurs-pompiers doivent justifier :

1° d'un certificat médical annuel de non-contre-indication à la pratique du sport ;

2° d'une autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale, s'ils sont mineurs, prévoyant notamment l'autorisation d'utiliser l'image du mineur à des fins de promotion de l'activité associative ;

3° d'un certificat de vaccination en période de validité.

TITRE V

LE BREVET DE JEUNE SAPEUR-POMPIER

Article 14 : Le président du gouvernement est habilité à délivrer le brevet de jeune sapeur-pompier sur la base du procès-verbal du jury d'épreuves ou d'équivalence et des épreuves organisées par la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques.

Article 15 : I. Les épreuves du brevet de jeunes sapeurs-pompiers sont ouvertes aux jeunes sapeurs-pompiers présentés par une association agréée et ayant suivi la formation visée à l'article 10 de la délibération n° 40 du 23 décembre 2019 susvisée, dans l'année civile de leurs seize ans et au plus tard le 31 décembre de l'année de leurs dix-huit ans.

II. Le dossier de candidature comprend :

1° un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du sport ;

2° une autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale, s'ils sont mineurs ;

3° une attestation de suivi de la formation requise établie par le président de l'association agréée de jeunes sapeurs-pompiers et comportant en annexe une copie du livret de suivi individuel du parcours de formation du candidat.

Article 16 : Les épreuves du brevet de jeunes sapeurs-pompiers sont les suivantes :

1° Evaluation du module de prompt secours ;

2° Deux épreuves écrites, sous forme d'un questionnaire portant l'une sur l'incendie et l'autre sur les opérations diverses, la protection des biens et de l'environnement, l'organisation de la sécurité civile et la protection aux risques majeurs ;

3° Quatre épreuves pratiques portant sur la mise en œuvre :

– de l'appareil respiratoire isolant ;
– du lot de sauvetage et de protection contre les chutes et des échelles à main ;

– des établissements en binôme et de l'utilisation des lances ;
– des matériels d'opérations diverses ;

4° Trois épreuves sportives :

– une épreuve aquatique de sauvetage individuelle ;
– une épreuve d'endurance cardio-respiratoire ;
– une épreuve d'évaluation de la force des membres supérieurs.

Les modalités d'organisation et de validation de ces épreuves sont précisées dans le référentiel d'évaluation mentionné à l'article 10 de la délibération n° 40 du 23 décembre 2019 susvisée.

Article 17 : En cas d'échec lors des évaluations d'une ou de plusieurs épreuve(s) mentionnée(s), le jeune sapeur-pompier peut, dans le cadre d'une nouvelle évaluation, se présenter une fois aux épreuves non réussies dans un délai de douze mois, sans toutefois dépasser l'âge limite de 18 ans.

En cas de nouvel échec, il est ajourné.

Dans tous les cas, le jeune sapeur-pompier conserve le bénéfice des unités de valeurs ou modules de formation acquis précédemment.

Article 18 : I. Le jury d'examen pour l'obtention du brevet de jeunes sapeurs-pompiers est arrêté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques.

II. Présidé par le directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques ou son représentant, il comprend :

1° Le chef du service en charge de la formation de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques ou son représentant ;

2° Le médecin chef de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques ou son représentant ;

3° Le conseiller des activités physiques et sportives de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques ou son représentant ;

4° Le président de l'association représentant en Nouvelle-Calédonie la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) ou son représentant ;

5° Le délégué aux jeunes sapeurs-pompiers de l'association représentant en Nouvelle-Calédonie la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) ou son représentant ;

6° Un président d'association agréée de jeunes sapeurs-pompiers ;

7° Un chef de corps communal ou intercommunal ayant une section de jeunes sapeurs-pompiers rattachée ;

8° Un sapeur-pompier professionnel ;

9° Un sapeur-pompier volontaire ;

10° Un animateur de jeunes sapeurs-pompiers ayant participé à la formation.

III. Le quorum est atteint lorsqu'au moins six membres sont présents.

IV. Le jury prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

V. Le jury peut, lors des délibérations, s'appuyer sur les évaluations effectuées sur l'ensemble de la formation et, en tant que de besoin, sur les observations des membres de l'équipe pédagogique.

Article 19 : Tout candidat déclaré admis par le jury reçoit le diplôme du brevet de jeunes sapeurs-pompiers conforme au modèle défini dans le référentiel d'évaluation mentionné à l'article 10 de la délibération n° 40 du 23 décembre 2019 susvisée.

Article 20 : Les modules validés par l'obtention du brevet de jeunes sapeurs-pompiers permettant de tenir des emplois opérationnels, ainsi que le complément de formation nécessaire pour valider l'entièreté de la formation initiale de sapeur-pompier volontaire, sont définis dans le référentiel d'évaluation mentionné à l'article 10 de la délibération n° 40 du 23 décembre 2019 susvisée.

TITRE VI

ENCADREMENT DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS
ET FORMATION DES ANIMATEURS
ET DES FORMATEURS

Article 21 : La formation visée à l'article 15 de la délibération n° 40 du 23 décembre 2019 susvisée est organisée, dispensée et certifiée par la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques.

Le référentiel de cette formation et les modalités d'évaluation des animateurs et des formateurs sont établis par la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques.

Article 22 : Lorsque la formation est complète, elle est sanctionnée par un diplôme d'animateur de jeunes sapeurs-pompiers conforme au modèle défini dans le référentiel d'évaluation mentionné à l'article 18 de la délibération n° 40 du 23 décembre 2019 susvisée. Ce diplôme est délivré par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque la formation est partielle ou incomplète, un certificat de formation correspondant à chaque module obtenu est délivré dans les mêmes conditions.

Article 23 : Une formation de maintien et de perfectionnement des compétences des animateurs et des formateurs de jeunes sapeurs-pompiers est réalisée périodiquement dans les conditions fixées par la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques.

Article 24 : L'indemnité des animateurs et des formateurs de jeunes sapeurs-pompiers prévue par l'article 14 de la délibération n° 40 du 23 décembre 2019 susvisée correspond au taux relatif au formateur de niveau 1 défini dans l'arrêté modifié n° 2005-3481/GNC du 15 décembre 2005 fixant le taux des vacations et les procédures d'organisation de la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Les encadrants, autres que les animateurs et formateurs définis dans l'article 14 de la délibération n° 40 du 23 décembre 2019 susvisée, ne sont pas indemnisés.

Article 25 : Les indemnités prévues à l'article 24 du présent arrêté sont allouées à raison d'un volume horaire annuel maximum de 200 heures par encadrant pour l'ensemble des actions de formation, dont un maximum de :

- 1° 150 heures de pédagogie générale ;
- 2° 80 heures pour l'encadrement des activités physiques et sportives.

Sont exclues toutes les actions réalisées en dehors d'un contexte de face à face pédagogique (préparation, organisation ou développement d'activités et de supports...).

Article 26 : Les déclarations d'heures sont reportées sur le formulaire en vigueur et transmises au service formation de la direction de la sécurité civile par le président de l'association quatre fois par an :

1° avant le 15 avril pour les actions du premier trimestre de l'année en cours ;

2° avant le 15 juillet pour les actions du deuxième trimestre de l'année en cours ;

3° avant le 15 octobre pour les actions du troisième trimestre de l'année en cours ;

4° avant le 15 janvier pour les actions du quatrième trimestre de l'année précédente.

TITRE VII

LE COMITÉ TECHNIQUE ET PÉDAGOGIQUE

Article 27 : Les représentants mentionnés au 1° de l'article 19 de la délibération n° 40 du 23 décembre 2019 susvisée sont :

1° Le directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques ou son représentant, président du comité ;

2° Le chef du service de la formation de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques, ou son représentant ;

3° Le médecin-chef de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques ou son représentant ;

4° Le conseiller des activités physiques et sportives de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques ou son représentant ;

5° Le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Le service de la formation de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques assure le secrétariat de ce comité.

Article 28 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*